



ECOCERT Vous Informe

Newsletter clients // N°44 // Janvier 2016



Que 2016 soit encore plus bio !

Nouveautés, certification, formations, numérique... Retrouvez toutes les infos pratiques pour bien démarrer cette nouvelle année avec ECOCERT. Toute l'équipe se joint à moi pour vous souhaiter ses meilleurs vœux.

Thierry STOEDZEL, Directeur Général ECOCERT France



Sommaire

Règlementation & Contrat	1
Prestations & Services	5
En bref	7

Règlementation & Contrat

Comme dans chaque édition de cette newsletter, nous vous tenons informés de toutes les modifications réglementaires de l'année :



Une nouvelle grille tarifaire pour 2016

Pour vous permettre d'y voir plus clair dans notre tarification en agriculture biologique, ECOCERT met en place **dès le 1er janvier 2016** une nouvelle grille tarifaire pratique et facile à comprendre.

Elle précise **les services inclus dans votre forfait et les prestations facturées indépendamment**. Cette nouvelle grille de prestations complémentaires sera mise à jour régulièrement. Pour toute nouvelle demande de prestation, nous vous invitons à consulter ces conditions tarifaires détaillées.

→ Rendez-vous sur : http://www.ecocert.fr/sites/www.ecocert.fr/files/ID-SRC-017_Tarification_2016_prestations_complementaires.pdf



Les CGV évoluent

Une nouvelle version des conditions générales de vente relatives à la certification biologique entrera **en vigueur le 15 février 2016**.

Les modifications apportées permettront de **faciliter l'échange d'information** avec les administrations et les agences de l'Etat.

Il n'y aura pas de modifications majeures concernant les termes de votre contrat, votre certification ou les modalités de paiement.

→ Pour les consulter, rendez-vous sur : www.ecocert.fr/guides-pratiques-agriculture-biologique

À RETENIR : Les informations réglementaires importantes de 2015

Les nouvelles modalités d'importation : l'importance du visa des douanes

Suite à plusieurs cas de déclassements de produits biologiques importés, nous tenons à vous rappeler les points importants lors d'une importation des produits biologiques.

> Les nouvelles modalités d'importation (depuis juillet 2014)

Depuis le 1er Juillet 2014, la procédure d'autorisations d'Importation n'existe plus. Voici, depuis cette date, les 2 possibilités d'accès des produits bio au marché européen :

- Le produit importé d'un pays de la «*liste positive*» présentant des garanties équivalentes
- Le produit importé est certifié par un organisme de contrôle reconnu équivalent pour son propre cahier des charges

> Les points à vérifier lors des importations

- Le respect de ces conditions d'équivalence (pays équivalent ou OC équivalent)
- Que le ou les produit(s) importés soient couverts par l'équivalence

> Les 2 documents obligatoires à présenter aux douanes lors de l'importation

- Le certificat de contrôle relatif à l'importation : Annexe V du RCE 1235/2008 à consulter sur www.ecocert.fr/reglementation-agriculture-biologique
Guide pratique importations de produits végétaux et animaux, à consulter sur www.ecocert.fr/guides-pratiques-agriculture-biologique
- La facture d'achat

> Plus de détails sur ce certificat de contrôle

- Il est émis par l'organisme certificateur de l'exportateur, c'est donc à l'exportateur de réaliser les démarches auprès de son organisme de contrôle pour l'obtenir
- Il doit y en avoir un à chaque expédition de marchandises
- L'original de ce document est nécessaire au dédouanement des produits et doit être visé par les Douanes en case 17

> Les produits ne pourront pas être certifiés bio et devront être commercialisés dans le circuit conventionnel, notamment si :

- Le certificat de contrôle est émis après le dédouanement des marchandises
- Le visa des Douanes ne figure pas sur le certificat de contrôle*



*Suite à l'harmonisation des grilles de sanction au niveau national (manquement n° 313 du catalogue des manquements et sanctions de l'INAO).



> Rappel réglementaire : l'importation, un critère de risque

L'importation de produits bio (ou l'utilisation de produits importés) peut être un critère à prendre en compte dans le cadre de votre analyse de risque*

*Analyse de risque : la réglementation bio précise que les opérateurs doivent établir des mesures de précaution à prendre pour réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés en bio (article 63 du RCE 889/2008)

> Une 1ère importation ou nouvelle importation en vue ?

- N'hésitez pas à nous contacter pour valider ensemble la conformité du schéma d'importation envisagé
- Vous pouvez, également, consulter notre guide sur les importations de produits végétaux et animaux sur : www.ecocert.fr/guides-pratiques-agriculture-biologique

Les importations de produits depuis l'Ukraine

Diverses irrégularités ont été relevées par les différents Etats Membres de l'UE en fin d'année 2014 et début d'année 2015 sur des produits provenant d'Ukraine. Ces éléments ont conduit les services de la Commission Européenne à mettre en place des lignes directrices à destination des Etats Membres afin que des mesures spécifiques soient prises pour certains produits importés depuis l'Ukraine, ainsi que de certains pays limitrophes : Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Tadjikistan, Ouzbékistan et Russie.

→ Ces lignes directrices sont disponibles sur le site internet de la Commission Européenne : www.ec.europa.eu/agriculture/organic/organic-farming

Elles prévoient ainsi que les Autorités Compétentes de chaque Etat Membre pilotent et s'assurent de la mise en place de ces mesures.

A ce jour, le détail de ces mesures n'est pas encore en place, mais à ce stade, conformément à l'article 84 du RCE 889/2008, nous vous demandons d'ores et déjà de nous signaler toute importation des produits suivants (présentés selon la nomenclature de Bruxelles) en provenance d'un des Pays cités ci-dessus :

- Chapitre 10 Céréales
- Chapitre 11 Produits de la minoterie ; malt; amidons et féculés ; gluten, inuline
- Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
- Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux

➤ Pour nous signaler cette importation, nous vous invitons à nous transmettre une copie des documents suivants :

- Certificat de contrôle relatif à l'importation complété des cases 1 à 15
- Documents de déclaration en douanes
- Documents de transport
- D'autres documents pourront vous être demandés selon la situation



Les informations sur vos certificats

➤ **Certificats restauration** : retrouvez les certificats des opérateurs de la restauration hors foyer à caractère commercial en ligne sur certificats.ecocert.com

➤ **Durée de validité des certificats** : la durée de validité des certificats va évoluer. Leur durée de validité va être prolongée de 3 mois. Au lieu d'avoir une date de fin de validité au 31 décembre de l'année suivant le contrôle, elle sera repoussée **au 31 mars de l'année suivante**. Cette modification intervient afin de limiter les désagréments des opérateurs contrôlés en fin d'année et pour lesquels le certificat n'est pas renouvelé suffisamment tôt.

→ Retrouvez la version modifiée sur : www.ecocert.fr/guides-pratiques-agriculture-biologique
Document : Processus de certification AB

Echéances et modifications réglementaires de l'année 2015

➤ R(CE) 889/2008

ANNEXE VII - Produits de nettoyage et de désinfection des installations pour l'AQUACULTURE : Cette annexe présente les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des équipements et des installations en l'absence d'animaux d'aquaculture. Le sulfate de cuivre disposait d'une autorisation jusqu'au **31 décembre 2015** uniquement. Il n'est donc plus utilisable pour cet usage.

ANNEXE VIII bis - Produits et substances pouvant être utilisés en vinification biologique (visés à l'article 29 quater) : Le sulfate de cuivre disposait d'une autorisation jusqu'au **31 juillet 2015** uniquement. Il n'est donc plus utilisable pour cet usage depuis cette date.

→ Retrouvez plus d'informations sur le site ECOCERT des intrants utilisables en bio : www.ap.ecocert.com/intrants

➤ Guide de lecture

Le guide de lecture a été mis à jour suite au CNAB du **4 juin 2015**. La seule modification figure en page 64, elle concerne l'annexe VI 1 d) Additifs pour aliments des animaux : «**La bentonite (dorénavant 1m558) est à utiliser dans le respect des dispositions introduites par le règlement (CE) 1060/2013, qui a précisé des restrictions.**»

Le guide de lecture a également été modifié en novembre 2015, en ce qui concerne les dérogations pour les mélanges fourragers. La Commission Nationale Semences du Comité national de l'Agriculture Biologique (CNAB) a travaillé sur un système permettant de simplifier ce dispositif, en s'appuyant notamment sur des pratiques existant dans d'autres Etats Membres de l'UE.

Saisie par une demande forte des organisations professionnelles, la Commission Nationale Semences du Comité national de l'Agriculture Biologique (CNAB) a travaillé sur un système permettant de simplifier ce dispositif sans pour autant perdre sa crédibilité, en s'appuyant notamment sur des pratiques existant dans d'autres Etats Membres de l'UE.

➤ **Les objectifs de ce travail peuvent se résumer ainsi :**

- Supprimer les délais liés à l'octroi des autorisations pour les opérateurs
- Favoriser le développement des mélanges de semences fourragères bio.
- Simplifier la base de données www.semences-biologiques.org, tenue à jour par le Groupement interprofessionnel des Semences et plants (GNIS) pour le compte de l'INAO.

➤ **La règle sera désormais la suivante :**

En tant que producteur, vous n'avez plus besoin de demander une dérogation si 70% minimum du mélange est bio, et les 30% qui restent sont inscrits sur la liste disponible sur le site du GNIS

→ www.semences-biologiques.org

Une dérogation individuelle pour toute semence non bio Non Traitée est par contre nécessaire dans les autres cas si parmi les 30% (en cas de mélange 70/30 comme précisé ci-dessus) il y a des semences non listées sur le site du GNIS et s'il y a moins de 70% de semences bio dans le mélange.

Lorsque les mélanges de semences fourragères contiennent minimum 70% de semences bio et 30% de semences NT listées, les semenciers peuvent faire apparaître sur leurs étiquetages, et documents commerciaux (BL et factures) des mentions spécifiques, qui permettent aux producteurs de justifier le fait de ne pas avoir à demander de dérogation. Ces mentions sont les suivantes (en plus de l'étiquette SOC) :

➤ Sur l'étiquette

- «mélange à X % de semences biologiques certifiées par» suivi du numéro de code de l'organisme certificateur concerné. Le mot «certifiées» se rapporte aux semences AB et non pas au mélange dans la mesure où l'organisme de contrôle peut contrôler la partie AB du mélange de semence.
- La référence à la nature biologique de chaque variété de semences est faite dans la composition du produit et est accompagnée du pourcentage que représente cette variété (ex : variété Y semence biologique - X%)
- La référence à la nature conventionnelle de chaque variété de semence est faite dans la composition du produit et est accompagnée du pourcentage que représente cette variété (ex : variété Z de semence conventionnelle non traitée - X %)

➤ **Sur factures, BL et étiquettes** la mention à indiquer est «mélange à minimum 70 % de semences biologiques certifiées AB et à 30 % maximum de semences non traitées issues de variétés inscrites sur la liste des autorisations générales pour les mélanges de semences à la date de l'ensachage» + le nom commercial.

En tant que producteur, il est donc important que vous veilliez à ce que ces mentions soient présentes afin de justifier le fait de ne pas avoir fait de demande de dérogation auprès de votre contrôleur ECOCERT.

Les semenciers ou les producteurs qui auraient en stock des mélanges de semences fourragères déjà ensachés au 1er janvier 2016 pourraient continuer à les utiliser ou à les mettre sur le marché jusqu'à épuisement des stocks, sans qu'un manquement soit relevé chez le producteur.

➤ Dérogations

L'INAO, en concertation avec les professionnels et les Organismes Certificateurs a revu la totalité des formulaires de dérogation. Ces formulaires ont été modifiés ou créés, et font désormais apparaître quelques précisions importantes en ce qui concerne les cas couverts par ces dérogations, et les délais à respecter pour leur envoi.

→ Toutes les infos sur le site de l'INAO ou sur www.ecocert.fr/guides-pratiques-agriculture-biologique

La tenue à jour de vos documents pour votre contrôle annuel



➤ ARTICLE 71

«Chaque année, avant la date indiquée par l'autorité ou l'organisme de contrôle, l'opérateur notifié à cette autorité ou cet organisme son programme de production de produits végétaux, en le ventilant par parcelles.»

ECOCERT a fait le choix de fixer cette échéance au contrôle annuel puisque tous les opérateurs producteurs sont contrôlés annuellement. Nous vous demandons donc de tenir à la disposition de votre contrôleur «cette liste des production ventilée par parcelles» pour votre contrôle annuel.

Nous pouvons également être amenés à vous demander de nous transmettre ce programme de production en cours d'année. Vous devez donc de tenir à jour ces éléments à tout moment de l'année. Notre Guide Pratique pour la production végétale qui est mis à votre disposition sur notre site vous précise ces éléments. En cas de non respect de ces mesures, l'écart n°49 de la Grille Nationale de Traitement des Manquements sera relevé.

➤ ARTICLE 78.4

«La zone de localisation du rucher est consignée de même que l'identification des ruches. L'organisme ou l'autorité de contrôle est informé des déplacements des ruchers dans un délai fixé en accord avec cet organisme ou autorité.»

De même, ECOCERT a fait le choix de demander à ce que la liste des sites de butinages, et les déplacements de ruchers soient tenus à jours et transmis lors de l'audit annuel.

Nous vous demandons donc de tenir ces éléments à la disposition de votre contrôleur pour le contrôle annuel. Pour vous y aider, vous trouverez plus d'informations dans notre guide pratique et nous vous invitons à remplir le document ci-joint tout au long de l'année entre deux contrôles : Le non respect de ces dispositions donnera lieu à un écart (manquement n°176 de la grille nationale de traitement des manquements)

➤ ARTICLE 77

«Lorsque des médicaments vétérinaires sont utilisés, les informations prévues à l'Article 76, point e), sont communiquées à l'autorité ou à l'organisme de contrôle avant la commercialisation des animaux ou des produits animaux en tant que produits biologiques.»

Il vous est demandé de tenir à jour la liste des traitements réalisés sur vos animaux, et de veiller à ce qu'aucun animal ou produit animal ne soit commercialisé en cas de délai d'attente non respecté ou de dépassement du nombre de traitement. En cas de non respect de ces éléments, l'écart correspondant vous sera notifié (manquement n°170, 171, 172, ou des écarts du chapitre «traitements vétérinaires» de cette grille).



Prestations & Services

ECOCERT contrôle aussi les produits sans gluten

NOUVEAU ! ECOCERT France est partenaire de l'Afdiag (l'Association Française des Intolérants au Gluten) pour le contrôle du «sans gluten» des entreprises signataires de la charte et utilisateurs du logo « épi barré ».

> Pourquoi du « sans gluten » dans les produits alimentaires ?

La consommation de produits sans gluten (protéine contenue dans de nombreux aliments à base de blé, orge, seigle ou dans certains cas avoine) connaît un véritable engouement sur le marché français et mondial, devenant une véritable tendance alimentaire.

Au-delà de la mode au « gluten free », **le gluten fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de personnes intolérantes**, atteintes d'une maladie auto-immune dite cœliaque. C'est pour les accompagner dans leurs quotidiens que l'Afdiag œuvre depuis près de 40 ans auprès des malades, professionnels de santé, instances gouvernementales, restaurations et fabricants de produits alimentaires.

Pour une plus grande meilleure visibilité dans les magasins et une meilleure garantie pour les intolérants, **l'Afdiag propose aux industriels d'utiliser le logo «épi barré»**. Ce label est régi par une norme européenne (AOECS), dont les exigences doivent faire l'objet de contrôle sur site et d'un plan d'analyse annuel.

> Quelles obligations pour l'utilisation du logo « épi barré » ?



- Les demandeurs doivent en premier lieu s'engager à **respecter la norme AOECS** auprès de l'Afdiag. Cette norme porte sur l'obligation de moyens et de résultats sur la maîtrise des risques de contaminations par le gluten au cours de la fabrication de produits dits « sans gluten ». Le plan HACCP de l'entreprise doit être en mesure de garantir la maîtrise de ces risques.

- De plus, au moins une fois par an et pour chaque produit fini, l'entreprise doit **présenter une analyse** attestant la présence de gluten à moins de 20 mg/kg.

- Enfin, afin de garantir le respect de cette norme, **un audit annuel** doit être réalisé sur chaque site de fabrication, par un Organisme de Contrôle reconnu par l'Afdiag.

> Comment être contrôlé « sans gluten » par ECOCERT ?

Une fois engagé auprès de l'Afdiag, contactez-nous afin d'étudier ensemble votre demande et vous proposons un plan de contrôle adapté.

Les audits seront réalisés par des auditeurs habilités et formés spécialement à la norme AOECS. Nos auditeurs sont également qualifiés aux audits Bio CE et/ou IFS. Ils pourront alors, dans la mesure du possible, coupler l'audit «sans gluten» avec les autres cahiers des charges engagés.

Votre contact ECOCERT pour le « sans gluten »
Julien PEZET
Responsable Contrôles de Marques privées
julien.pezet@ecocert.com



Un doute sur un fertilisant ? Ayez le réflexe www.intrants.bio !

Qu'est-ce qu'un intrant ? Comment rechercher des produits sur le site ?

Ce site d'aide à la décision est mis gratuitement à disposition des producteurs. Avec aujourd'hui près de 400 fabricants, **plus de 1.250 produits** dans la liste France et plus de 900 produits dans la liste Cœnologie, votre outil s'enrichit de jour en jours !

Le webcertificat devient l'ANNUAIRE

L'application de référence des certificats des clients certifiés bio par ECOCERT fait peau neuve et devient «l'Annuaire des clients d'ECOCERT». Dotée d'un **nouveau design**, cette application offrira prochainement une nouvelle expérience aux utilisateurs.

Plus rapide et plus ergonomique, ce nouvel outil vous permettra de géo-localiser vos fournisseurs bio et d'affiner votre recherche par prestations, activités, ou encore catégories de produits. Vous pourrez ensuite les sauvegarder dans votre «panier fournisseurs», depuis le Portail Client.

La nouvelle version de l'application sera bientôt disponible !



Inscrivez-vous aux prochaines formations d'ECOCERT

> Agriculture Bio

- Connaître les **fondamentaux** de la bio : Histoire, principes, marchés et réglementation générale
- Construire votre **argumentaire clients**
- Maîtrisez le **risque Pesticides** en filière bio : les outils de gestion des analyses des produits
- Construire, améliorer et évaluer votre **système de management** du bio
- Fertilisation et protection des cultures : maîtrisez la réglementation bio applicable aux **intrants**
- Exporter vos produits bio vers le **Japon**
- Exportation et réglementations bio : comment se mettre en **conformité** ?
- Maîtriser la réglementation pour la **transformation** et le **négoce** des produits alimentaires bio
- Maîtriser la **réglementation** pour la production agricole biologique

> Qualité et sécurité alimentaire

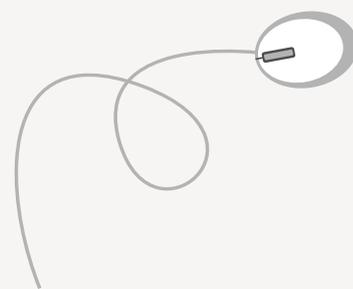
- Comprendre et mettre en pratique la **méthode HACCP**
- Maîtriser les méthodes et techniques de **l'audit interne** en sécurité alimentaire
- **IFS V6** « International Food Standard » : connaître les exigences et se préparer à la certification
- **ISO 17065** : Comprendre les exigences et appliquer la norme destinée aux organismes de certification

> RSE & normes ISO

- **SO 9001** : comprendre et appliquer les évolutions 2015 des normes
- **ISO 14001** : comprendre et appliquer les évolutions 2015 des normes
- **ISO 50001** : votre système de management de l'énergie en pratique
- **RSE** : des principes théoriques à la pratique concrète des entreprises
- **Evaluer une démarche RSE** : les méthodes d'audit
- **Obtenir une labellisation RSE** : quelles actions mettre en place ?
- **Comprendre et interpréter les exigences** de la certification RSE 26001
- **RSE 26001** : 5 jours pour être certifiable



→ Pour connaître les dates des formations, rendez-vous sur notre site internet : www.ecocert.com/formations-professionnelles

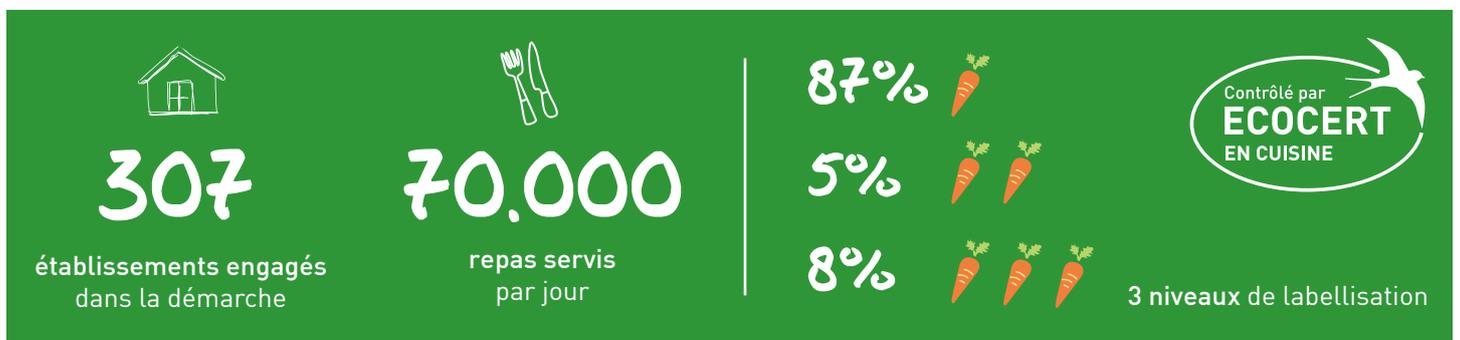




En bref...

2 ans d'engagements et un bilan positif pour le label En Cuisine !

Depuis 2 ans, le label ECOCERT « En Cuisine », lancé à l'automne 2013, valorise l'engagement pour le bio de plus de 300 établissements de restauration collective en France. Il permet de garantir l'utilisation de produits biologiques et locaux dans les recettes, la qualité et l'équilibre nutritionnel des menus, ainsi que la gestion environnementale des sites : une démarche globale et cohérente qui s'intéresse non seulement au contenu de l'assiette mais également aux bonnes pratiques de l'établissement.



→ Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet officiel du label : www.label-du-bio-a-la-cantine.com



A vos likes !

Rejoignez-nous sur la page Facebook du label En Cuisine www.facebook.com/LabelEcocertEnCuisine

ECOCERT vous offre un arbre !

A l'occasion de la nouvelle année, nous souhaitons partager avec vous des actions concrètes et porteuses d'espoir pour l'avenir de notre Terre. Dans la suite de la COP21, et de ses actions de sensibilisation au changement climatique, le groupe ECOCERT promeut la **plantation de 1.000 arbres dans le monde**.

Chaque arbre planté virtuellement sur la parcelle sera réellement planté par des partenaires privés de l'association reforest'ACTION.

Pour planter un arbre, c'est facile !

- 1 - Connectez-vous sur www.reforestation.com
- 2 - Saisissez le code «ECOCERT2016» dans le champ «Je possède un code»
- 3 - Choisissez votre pays de plantation

N'oubliez pas de valider, c'est fait ! Vous recevrez ensuite des nouvelles de votre arbre nouvellement planté.





Le service relation clients

Notre service Relation Clients est là pour mieux vous accompagner dans votre démarche de certification. Nous assurons également le suivi de votre dossier en cas d'évolution concernant votre activité, vos coordonnées ou votre organisation. N'hésitez pas à nous contacter !

Vos contacts au service relation clients

Isabelle BARRAU

Transformateurs/distributeurs/détaillants
05 62 07 34 22
isabelle.barrau@ecocert.com

Audrey DAL CORSO

Producteurs
05 62 07 71 37
audery.benassi@ecocert.com

Sabrina DJEDDI

Producteurs
05 62 07 39 77
sabrina.djeddi@ecocert.com

Céline GARDEY

Producteurs
05 62 07 65 51
celine.gardey@ecocert.com

Laurence LAUNE

Assistante commerciale
05 62 07 71 60
laurence.laune@ecocert.com

Audrey LORENZATO

Transformateurs/distributeurs/détaillants
05 62 07 66 16
audrey.lorenzato@ecocert.com

HORAIRES
8h30-12h30
13h30-18h00



NOUVEAU !

 twitter.com/EcocertGroup

 scoop.it/t/ecocert

 linkedin.com/company/ecocert

 facebook.com/GroupeEcocert

 youtube.com/GroupeEcocert

 blog-experts.ecocert.com

GROUPE 
ECOCERT

ECOCERT France SAS

BP 47 - 32600 L'Isle-Jourdain / Tel : 05 62 07 34 24 - Fax : 05 62 07 11 67